

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 21:51:38

**Missions** Outre les missions dévolues aux chercheurs, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

**Concours** Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique. Les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Sont admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de deuxième classe :

- les candidats appartenant à un des corps de chargé de recherche et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de première classe ;
- à titre exceptionnel et après autorisation du conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche ;
- les candidats remplissant les conditions de diplôme requises pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe et justifiant de huit années d'exercice des métiers de la recherche ;
- les candidats justifiant de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions exigées des candidats appartenant à un des corps de chargé de recherche. Il existe également des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche première classe pour :
- les candidats remplissant les conditions de diplôme requises pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe et justifiant de douze ans d'exercice des métiers de la recherche ;
- les candidats justifiant de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions énoncées ci-dessus ;
- sur autorisation du conseil scientifique de l'établissement, tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notable à la recherche. Le concours comporte un examen de la valeur scientifique des candidats consistant en l'étude d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Cet examen peut également comporter une audition des candidats. Les directeurs de recherche sont nommés par le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique qui les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche.

**Carrière et rémunération** Le corps des directeurs de recherche comporte trois classes :

- une deuxième classe comprenant 6 échelons ;
- une première classe comprenant 3 échelons ;
- une classe exceptionnelle comprenant 2 échelons. Comme pour tout fonctionnaire, la rémunération principale d'un directeur de recherche augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons intérieurs de son grade : à chaque échelon correspond, en effet, un indice qui détermine le montant de la rémunération principale. La rémunération mensuelle est composée d'un traitement de base auquel s'ajoutent diverses indemnités.

Traitement brut Directeur de recherche (DR)

Début de carrière 2 902 €, -

Après 2 ans 070 à,-

Dernier échelon de la première classe 138 à,-

Fin de carrière 828 à,- À Le traitement de directeur de recherche évolue au cours de sa carrière par le jeu du passage d'une classe à une autre, chaque classe comprenant des échelons. Le passage d'une classe à l'autre a lieu au choix. En revanche, l'avancement d'échelon se fait automatiquement, à l'ancienneté, sauf pour la classe exceptionnelle de directeur de recherche. Des bonifications d'ancienneté peuvent être accordées aux directeurs de recherche qui s'engagent dans une démarche de mobilité.